



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-008

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-01-21-009 - CH DES DEUX RIVES TJP 2019 (2 pages)	Page 3
R76-2019-01-21-007 - HOPITAL DE LOZERE TJP 2019 (2 pages)	Page 6
R76-2019-01-21-008 - LE MONTAIGU TJP 2019 (2 pages)	Page 9

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-15-004 - Arrêté concernant la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CBM à Muret (31) (4 pages)	Page 12
---	---------

ARS OCCITANIE-

R76-2019-01-21-006 - Décision ARS OC 2019 092-rejet d'autorisation de transfert-pharmacie Jean Jaurès-MONTPELLIER vers JUVIGNAC- (3 pages)	Page 17
R76-2019-01-08-002 - Décision ARS OC 2019-087 portant modification autorisation fonctionnement-LBM BIOAXIOME (6 pages)	Page 21
R76-2019-01-17-004 - Décision ARS OC 2019-167 portant rejet d'autorisation transfert-pharmacie CARREMEAU-NIMES (4 pages)	Page 28
R76-2019-01-18-002 - Décision ARS OC N°2019 179-Autorisation VMI-Pharmacie de la Mairie-Montpellier (2 pages)	Page 33

DDT31

R76-2018-09-21-010 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame CASTEX Corinne sous le numéro 3118257 (1 page)	Page 36
R76-2018-09-14-009 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Messieurs les gérants du GAEC DE MALESTA sous le numéro 3118095 (1 page)	Page 38
R76-2018-10-02-013 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur le Gérant de l'EARL PERES JOUANNY sous le numéro 3118264 (1 page)	Page 40
R76-2018-10-02-011 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur LOVISETTO Thomas sous le numéro 3118265 (1 page)	Page 42
R76-2018-09-14-010 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur PAPY Pierrick sous le numéro 3118170 (1 page)	Page 44
R76-2018-10-02-012 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur VALDENNAIRE Dominique sous le numéro 3118266 (1 page)	Page 46
R76-2018-09-24-006 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur CASTET Frédéric sous le numéro 3118231 (1 page)	Page 48

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2019-01-21-005 - Arrêté Composition CHSCT Oc 21janv2019 (2 pages)	Page 50
---	---------

SGAR Occitanie

R76-2018-12-28-005 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle "EPCC Centre international de recherche et de documentations occitanes - Institut Occitan de cultura" (28 pages)	Page 53
---	---------

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-01-21-009

CH DES DEUX RIVES TJP 2019

ARRETE TJP 2019
Centre hospitalier des Deux Rives

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 198

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du Centre Hospitalier des Deux Rives

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim ;

ARRETE

EJ FINESS : 820000248

EG FINESS : 820000461

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2019 au CENTRE HOSPITALIERS DES DEUX RIVES sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
<u>Soins de suite et de réadaptation</u>		
Hospitalisation complète en moyen séjour	30	239,54€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental du Tarn et Garonne et le Directeur du Centre Hospitalier des Deux Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 21 JAN. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-01-21-007

HOPITAL DE LOZERE TJP 2019

ARRETE TJP 2019 Hôpital de Lozère MENDE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019-196
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019 du centre hospitalier de Lozère

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

EJ FINESS: 480780097

EG FINESS: 480000017

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **01 février 2019** à **Centre Hospitalier de Lozère** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine Hospitalisation complète	955 €
12	Chirurgie Hospitalisation complète	1254 €
90	Chirurgie Ambulatoire	941 €
20	Spécialités Couteuses	1875 €
30	SSR	542 €
	SMUR Terrestre	615 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de Lozère par intérim Monsieur Rolls et la Directrice du Centre Hospitalier de Lozère Madame Durand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **21 JAN. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-01-21-008

LE MONTAIGU TJP 2019

ARRETE TJP 2019 Hôpital Le MONTAIGU



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 197
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du Centre Hospitalier Le Montaigu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim ;

ARRETE

EJ FINESS : 65 078 019 0
EG FINESS : 65 000 007 8

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2019** au **Centre Hospitalier Le Montaigu** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE NATIONAL	SPÉCIALITÉ	TARIF RÉGIME COMMUN
30	Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation complète	191,62 €
31	Rééducation et Réadaptation fonctionnelle	282,22 €
67	Soins de Suite et de Réadaptation addictologie	207,63 €

Article 2 :

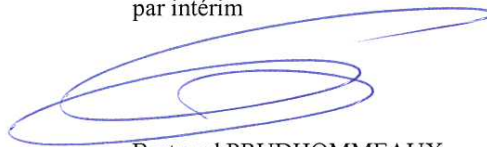
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la déléguée départementale des Hautes Pyrénées et le Directeur du Centre Hospitalier Le Montaigu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **21 JAN. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-15-004

Arrêté concernant la modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale CBM à Muret (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-005

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (C.B.M.)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Vu l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, enregistré sous le numéro 31-79 ;
- Vu la demande en date du 3 janvier 2019 présentée par Maître Anne TUXAGUES du Cabinet d'avocats ALPHA Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), portant sur le transfert du site sis 2 bis rue de Carlac à Graulhet (81) au chemin des Litanies à Graulhet (81) et sur la cessation d'activité de Madame Anne JOUGLA-LAIR au 31 décembre 2018 ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Les plans
- Copie du bail
- Procès-verbal des délibérations du comité de direction
- Conventions d'exercice libéral de Mesdames GARRAUD et TRAPY
- Copie des ordres de mouvement d'action
- Statuts mis à jour constatant les décisions unanimes des associés ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 30 janvier 2019, l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 313 0, dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, fonctionne sous le numéro 31-79 sur les sites ouverts au public suivants :

- 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 002 314 8
- 50 boulevard des Récollets – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 315 5
- 23 rue de la République – 31470 SAINT LYS – numéro FINESS : 31 002 316 3
- 39 place du Fort – 31860 LABARTHE SUR LEZE – numéro FINESS : 31 002 317 1
- 11 route de la Clé – 31120 PORTET SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 318 9
- 58 rue Gaston Doumergue – 31170 TOURNEFEUILLE – numéro FINESS : 31 002 350 2
- 39 route de Tarbes – 31170 TOURNEFEUILLE – numéro FINESS : 31 002 351 0
- 2 rue Touny Leris – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 379 1
- 170 rue de Périole – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 484 9
- 3 rue Fermat – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 485 6
- 6 place Bombail – 31830 PLAISANCE DU TOUCH – numéro FINESS : 31 002 326 2
- 25 route d'Ox – 31600 SEYSSES – numéro FINESS : 31 002 455 9
- 36 route d'Eaunes – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 002 456 7
- 29 route d'Ax – 31120 PORTET SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 457 5
- 5 boulevard du Maréchal Leclerc – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 599 4
- 2 chemin des Birats – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE – numéro FINESS : 31 002 612 5

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



OCCITANIE
SANTÉ2022

Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- **Chemin des Litanies – 81300 GRAULHET – numéro FINESS : 81 001 121 3**
- 40 route de Muret – 31600 EAUNES – numéro FINESS : 31 002 496 3
- 34 rue du Pré-Vicinal – 31270 CUGNAUX – numéro FINESS : 31 002 345 2
- 1 avenue Jean Pierre Sabatier – 31270 FROUZINS – numéro FINESS : 31 002 346 0
- Avenue Yves Casse – 81500 LAVAUR – numéro FINESS : 81 001 090 0
- Avenue de Toulouse CD 65 – lieu-dit Coustayrac – 31820 PIBRAC – numéro FINESS : 31 002 497 1.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Patrick BELLON, pharmacien biologiste
 Madame Florence BONFILS, pharmacien biologiste
 Monsieur Jean BONFILS, médecin biologiste
 Monsieur Claude ROCHET, pharmacien biologiste
 Monsieur François AUTOFAGE, pharmacien biologiste
 Monsieur Yannick ROUQUET, pharmacien biologiste
 Madame Isabelle DELORD, pharmacien biologiste
 Madame Brigitte SCHEIDEGGER-GARCIA, pharmacien biologiste
 Madame Marie-Noëlle JAUREGUY, pharmacien biologiste
 Madame Marie-Andrée TRICOTEAUX, pharmacien biologiste
 Monsieur Bernard FERRANDERY, pharmacien biologiste
 Madame Corinne GLAZIOU, pharmacien biologiste
 Monsieur Philippe RIVAILLIER, pharmacien biologiste
 Monsieur Éric LABAU, médecin biologiste
 Madame Christel HERCHER, médecin biologiste
 Monsieur Philippe ESCAPAT, pharmacien biologiste
 Madame Sylvie FROIDEFOND, pharmacien biologiste
 Madame Magali FIGAROL, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Noémie DELOUCHE, pharmacien biologiste
 Madame Véronique TRAPY, pharmacien biologiste
 Madame Cécile ROSSIGNOL, pharmacien biologiste
 Madame Christelle JOINTREC-GARRAUD, pharmacien biologiste
 Madame Anne-Marie RAMIER, pharmacien biologiste
 Madame Véronique AMANRICH, pharmacien biologiste
 Madame Alice CADEL, médecin biologiste
 Monsieur François CASEDEVANT, médecin biologiste
 Madame Agathe HENNEUSE, médecin biologiste
 Madame Stéphanie ALBAREDE, pharmacien biologiste
 Madame Aurélie LECOUR, pharmacien biologiste
 Monsieur Robert BOSCO, pharmacien biologiste.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

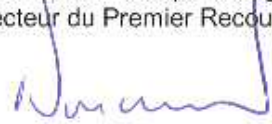
**Tous mobilisés pour la santé
 de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 15 janvier 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-01-21-006

Décision ARS OC 2019 092-rejet d'autorisation de
transfert-pharmacie Jean Jaurès-MONTPELLIER vers JUVIGNAC-

*Arrêté ARS OC 2019-092 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à
JUVIGNAC (Hérault)*

ARRETE ARS-OC 2019 – 092

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande de renouvellement de la demande initiale du 28 mai 2018, adressée le 26 octobre 2018 et enregistrée au 8 novembre 2018, par la SELARL JULIA AUGÉ représentée par Madame Julia AUGÉ, titulaire de la licence 34#000020 depuis le 22 mai 2018, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Jean Jaurès » sise 1 place Jean Jaurès 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations 34990 JUVIGNAC ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 23 novembre 2018 ;

Vu la saisine du Syndicat des Pharmaciens (34) en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (34) en date du 13 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis émis le 11 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ; que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L. 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine de la « Pharmacie Jean Jaurès » à MONTPELLIER sise Place Jean Jaurès en Centre Ville de la commune restera desservi notamment par la « Pharmacie Principale », et la « Pharmacie de l'Ecusson » situées respectivement, 26 Rue Foch, et 6 Rue St Guilhem, à 170 mètres et 130 mètres à pied environ de la « Pharmacie Jean Jaurès » ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune et du quartier d'origine ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publié au journal officiel de la République Française ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 10 864 habitants, source INSEE, populations légales 2016 entrées en vigueur le 01 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que deux officines sont actuellement ouvertes dans ladite commune :

- la PHARMACIE DUBOIS-JAY route de Lodève,
- la PHARMACIE DEVERGNE route de Saint-Georges d'Orques ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de demande de transfert d'officine adressée par Madame Julia AUGÉ au nom de la SELARL JULIA AUGÉ le 26 octobre 2018, enregistré le 8 novembre, sous le n° 2018-34-00019, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Julia AUGÉ au nom de la SELARL JULIA AUGÉ, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Jean Jaurès », sise au 1 place Jean Jaurès – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations – 34990 JUVIGNAC est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-01-08-002

Décision ARS OC 2019-087 portant modification autorisation
fonctionnement-LBM BIOAXIOME

*Décision ARS OC N°2019-087 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions
Simplifiée (SELAS) "BIOAXIOME" dont le siège social est situé au 150, rue Louis Landi 30900
Nîmes*



DECISION ARS OC N° 2019-087
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS)
« BIOAXIOME » dont le siège social est situé au 150, rue Louis Landi-30900 Nîmes

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui a modifié l'article 7 de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision conjointe ARS-OC et ARS-PACA 2018-3520 du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 décembre 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » dont le siège social est situé au 150, rue Louis Landi-30900 Nîmes (n° Finess EJ : 30 001 387 7) ;

Vu la demande du 15 novembre 2018 adressée à l'ARS Occitanie par la SELAS «BIOAXIOME» représentée par son Président Monsieur Guy PELENC, et réceptionnée le 19 novembre 2018, aux fins de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par cette même société, afin de tenir compte, à effet du 1^{er} février 2019 du transfert du site situé 9 Place Séverine à NIMES (n° Finess : 30 0003282) à l'adresse sise 69 Avenue Jean Jaurès à NIMES (30900) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de direction de la SELAS « BIOAXIOME » du 31 juillet 2018 autorisant :

- le transfert du site (n° Finess : 30 0003282) sis 9 Place Séverine à NIMES (30900), au 69 Avenue Jean Jaurès à NIMES ;

Vu la table de capitalisation de la SELAS « BIOAXIOME » à la date du 15 novembre 2018 ;

Vu le bail commercial en date du 12 novembre 2018 conclu entre la S.C.I. « Mirena » et la SELAS « BIOAXIOME » portant sur les locaux sis 69 Avenue Jean Jaurès à NIMES (30900) ;

Vu le rapport technique du 11 décembre 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique relatif à l'aménagement du local sis 69 Avenue Jean Jaurès à NIMES (30900) ;

Vu le courrier du COFRAC du 30 avril 2013 informant les responsables que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option B) ;

Considérant la résolution votée par le comité de direction de la SELAS « BIOAXIOME » le 31 juillet 2018 visant à la fermeture du site (n° Finess : 30 0003282) sis 9 Place Séverine à NIMES (30900), et à l'ouverture concomitante d'un site au 69 Avenue Jean Jaurès à NIMES, et ce à compter du 1^{er} février 2019 ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L. 6222-6 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Considérant que les nouveaux locaux sis 69 Avenue Jean Jaurès à NÎMES (30900), permettent un exercice de la biologie médicale avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1 : A compter du **1 février 2019**, le laboratoire de biologie médicale multi-sites numéro FINESS entité juridique : 30 001 387 7 dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, exploité par la SELAS «BIOAXIOME» fonctionnera sur les **39 sites suivants** :

	Adresse	Numéro FINESS ET	Type de site
1.	6, avenue Auguste Chapelle 13160 Châteaurenard	13 004 036 3	site ouvert au public
2.	63, avenue du Général de Gaulle 13160 Châteaurenard	13 004 237 7	site ouvert au public
3.	8, rue Pierre et Marie Curie 13870 Rognonas	13 004 483 7	site ouvert au public
4.	Place Pierre Boulot 30200 Bagnols-sur-Cèze	30 000 271 4	site ouvert au public -plateau technique
5.	69, avenue Jean Jaurès 30000 Nîmes	30 000 328 2	site ouvert au public
6.	3, rue Vincent Faïta 30000 Nîmes	30 001 347 1	site ouvert au public
7.	150, rue Louis Landi 30900 Nîmes	30 001 388 5	site non ouvert au public - plateau technique
8.	3 bis, avenue Marie Curie 30800 Saint-Gilles	30 001 389 3	site ouvert au public -plateau technique
9.	346, avenue Bir Hakeim 30000 Nîmes	30 001 390 1	site ouvert au public
10.	1, avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes	30 001 391 9	site ouvert au public
11.	62, avenue Pasteur 30400 Villeneuve-lès-Avignon	30 001 392 7	site ouvert au public
12.	10, boulevard Alphonse Daudet 30000 Nîmes	30 001 393 5	site ouvert au public
13.	226, allée de Séville 30900 Nîmes	30 001 394 3	site ouvert au public
14.	Place des Cordeliers, Immeuble Uzecia 30700 Uzès	30 001 395 0	site ouvert au public
15.	11, rue du Parc 30200 Bagnols-sur-Cèze	30 001 405 7	site ouvert au public
16.	3, place du 18 juin 1940 30130 Pont-Saint-Esprit	30 001 406 5	site ouvert au public
17.	Chemin de Saint Paul 30129 Manduel	30 001 415 6	site ouvert au public
18.	ZAC de l'Arnède 30210 Remoulins	30 001 416 4	site ouvert au public
19.	321, avenue de Camargue 30310 Vergèze	30 001 622 7	site ouvert au public
20.	325 avenue du Général de Gaulle 30133 Les Angles	30 001 662 3	site ouvert au public
21.	13, place Mallet 30200 Bagnols-sur-Cèze	30 001 675 5	site ouvert au public
22.	Grand rue Jean Moulin 30100 Alès	30 001 702 7	site ouvert au public
23.	98, avenue Pierre Sépard 84200 Carpentras	84 001 556 4	site ouvert au public
24.	210, cours Maréchal Leclerc 84270 Vedène	84 001 557 2	site ouvert au public
25.	49, avenue François Lascours 84130 Le Pontet	84 001 585 3	site ouvert au public
26.	1060, avenue de la Triade 84000 Avignon	84 001 789 1	site ouvert au public

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

27.	95, chemin du Pont des deux Eaux, Maison Asclépios 84000 Avignon	84 001 790 9	site ouvert au public
28.	55, avenue Pierre Sémard 84000 Avignon	84 001 791 7	site ouvert au public
29.	248, chemin de Baigne Pieds 84000 Avignon	84 001 796 6	site ouvert au public -plateau technique
30.	180, avenue de l'égalité 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	84 001 797 4	site ouvert au public
31.	333, cours Frizet 84210 Pernes-Les-Fontaines	84 001 814 7	site ouvert au public
32.	1, rue Saint Jean le Vieux 84000 Avignon	84 001 841 0	site ouvert au public
33.	45, rue Jean Gassier 84130 Le Pontet	84 001 842 8	site ouvert au public
34.	13, avenue Cassin 84170 Monteux	84 001 873 3	site ouvert au public
35.	39, quai Léon Sagy 84400 Apt,	84 001 874 1	site ouvert au public -plateau technique
36.	146, avenue des Sorgues, Le Clos des Tilleuls 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	84 001 875 8	site ouvert au public
37.	139, avenue de l'Europe 84380 Mazan	84 001 876 6	site ouvert au public
38.	75 bis, avenue Saint Ruf 84000 Avignon	84 001 886 5	site ouvert au public
39.	90, boulevard Salvador Allende 84700 Sorgues	84 002 004 4	site ouvert au public

Article 3 : Il est dirigé par les biologistes médicaux co-responsables suivants :

1.	Monsieur	AMIEL Fabrice, biologiste médical, pharmacien
2.	Monsieur	AROCK Albert, biologiste médical, pharmacien
3.	Madame	AUZENDE Claire, biologiste médical, pharmacien
4.	Monsieur	BACHELOT Etienne, biologiste médical, médecin
5.	Madame	BANCAL Candice, biologiste médical, pharmacien
6.	Monsieur	BENYELLES Hicham, biologiste médical, pharmacien
7.	Monsieur	BOLLEGUE Pascal, biologiste médical, pharmacien
8.	Madame	BOLOHAN Simona, biologiste médical, médecin
9.	Monsieur	BROUTIN Vincent, biologiste médical, pharmacien
10.	Monsieur	CHAPUIS Pierre-Yves, biologiste médical, pharmacien
11.	Madame	CHARTRON Marlène, biologiste médical, pharmacien
12.	Madame	CLERE Anne-Sophie, biologiste médical, pharmacien
13.	Madame	COULON Caroline, biologiste médical, pharmacien
14.	Madame	DARMON Hélène, biologiste médical, médecin
15.	Monsieur	DEBARGES Laurent, biologiste médical, pharmacien
16.	Monsieur	DEGREMONT Guy, biologiste médical, médecin
17.	Monsieur	DESCHAMPS de PAILLETTE Louis, biologiste médical, médecin
18.	Monsieur	DOMERGUE Alain, biologiste médical, pharmacien
19.	Madame	DUBOIS Adeline, biologiste médical, pharmacien
20.	Monsieur	ERNANDEZ Denis, biologiste médical, médecin
21.	Monsieur	FARRA Hassan, biologiste médical, pharmacien

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

22.	Monsieur	GOFFART Emmanuel, biologiste médical, médecin
23.	Madame	GOULESQUE Odile , biologiste médical, pharmacien
24.	Monsieur	GRAS Vincent, biologiste médical, pharmacien
25.	Madame	GUIOT Julie, biologiste médical, pharmacien
26.	Monsieur	HOYET Christian, biologiste médical, pharmacien
27.	Madame	LEFEBVRE Marianne, biologiste médical, médecin
28.	Monsieur	LESUR Bruno, biologiste médical, pharmacien
29.	Monsieur	MARIOTTE David, biologiste médical, médecin
30.	Monsieur	MARROCCO Alexandre, biologiste médical, pharmacien
31.	Monsieur	MARTINEZ David, biologiste médical, médecin
32.	Madame	MAZET Magali, biologiste médical, pharmacien
33.	Madame	MONTREDON-GAYVALLET Nathalie, biologiste médical, médecin
34.	Monsieur	MOREL Jérôme, biologiste médical, pharmacien
35.	Madame	MOURRET-THERME Corinne, biologiste médical, pharmacien
36.	Monsieur	PASCAL Marc, biologiste médical, pharmacien
37.	Monsieur	PELENC Guy, biologiste médical, pharmacien
38.	Monsieur	PENCHINAT Jack, biologiste médical, médecin
39.	Monsieur	PIGUET Bernard, biologiste médical, pharmacien
40.	Monsieur	POITOUT François, biologiste médical, pharmacien
41.	Monsieur	PONS Jean-Louis, biologiste médical, pharmacien
42.	Madame	PRADIE-MAUREL Marie-Pierre, biologiste médical, médecin,
43.	Monsieur	RAUTURIER Marc, biologiste médical, pharmacien
44.	Monsieur	RICARD Patrick, biologiste médical, pharmacien
45.	Madame	ROTH Emmanuelle, biologiste médical, pharmacien
46.	Monsieur	ROUSSEL Philippe, biologiste médical, pharmacien
47.	Madame	SCALICI Elodie, biologiste médical, médecin
48.	Monsieur	SEMHOON David, biologiste médical, pharmacien
49.	Monsieur	SOLAZ Gérard, biologiste médical, pharmacien
50.	Monsieur	TARBOURIECH Philippe, biologiste médical, pharmacien
51.	Madame	THEROND-GRAS Agnès, biologiste médical, pharmacien
52.	Monsieur	TORTEL Hervé, biologiste médical, pharmacien
53.	Monsieur	VERNEUIL Eric, biologiste médical, pharmacien
54.	Monsieur	VIGNES Jean-Pascal, biologiste médical, médecin

Article 4: Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » doit être déclarée à l' Agence régionale de santé Occitanie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



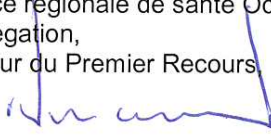
Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 6 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS « BIOAXIOME ».

Article 7 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier le 08 janvier 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-01-17-004

Décision ARS OC 2019-167 portant rejet d'autorisation
transfert-pharmacie CARREMEAU-NIMES

*Arrêté ARS OC N°2019-167 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
sur la commune de NIMES (Gard).*

ARRETE N° ARS-OCCITANIE N° 2019-167

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de NIMES (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande adressée le 2 août 2018, complétée le 8 novembre 2018 par Madame SEBIE Fathia et Monsieur ENAULT Serge titulaires de la licence n° 30#000476 depuis le 23 juin 2018, au nom de la SELARL Pharmacie CARREMEAU, enregistrée à la date du 9 novembre 2018 au vu du dossier déclaré complet le 9 novembre 2018, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent, située à NIMES (30900), 230 Rue Laennec, dans un nouveau local, sis 3987 Avenue Kennedy dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de région Languedoc-Roussillon du 09 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens (30) du 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 08 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT l'avis émis le 15 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ; que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens territorialement compétent et du représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L 162-33 du Code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que la commune de NIMES compte au dernier recensement entré en vigueur le 1er janvier 2019, une population municipale de 151 001 habitants et 58 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la Pharmacie CARREMEAU se situe dans la commune de NIMES (Gard) le long de l'Avenue Kennedy, à 1,4 kms environ de la pharmacie d'origine, sise 230 Rue Laennec en bordure du quartier résidentiel St Cézaire à proximité de l'Hôpital CARREMEAU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5125-3-1 du Code de la santé publique, il appartient à l'ARS de déterminer le quartier d'une commune concernée par une demande d'autorisation de transfert, en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, au regard du tissu urbain de la commune de NIMES et de la configuration géographique des lieux, le quartier d'origine de la Pharmacie CARREMEAU, dit « Saint Cézaire » se délimite ainsi :

Au Nord par le Chemin du compagnon et l'Avenue Kennedy D 640, à l'Ouest l'Avenue du Dr Flemming et la D 640, à l'Est par l'Avenue G Dayan et la D 540, au Sud la D 40 et D 540 ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil dans lequel la pharmacie souhaite s'implanter peut être clairement défini de la manière suivante, soit au Nord, la D 40 , à l'Est l'Avenue Pavlov et la D 40, au Sud, l'Avenue Joliot Curie et le Chemin du Chai, à l'Ouest l'Avenue Kennedy et la D40 ;

CONSIDERANT que le local d'implantation se situe dans la zone industrielle NIMES, à vocation commerciale (Restaurant Mac Donald, Boulangerie « Marie Blachère », Fruits et légumes « Provenc'Halles », anciens locaux d'un Auchan Chrono Drive....), à proximité de l'axe routier, la D 40, à proximité d'un rond-point permettant l'accès Ouest de NIMES ;

CONSIDERANT qu'au regard de la délimitation des quartiers tels que définis ci-dessus, il ressort que la population du quartier d'origine St Cézaire resterait desservie par la « Pharmacie du Mas Roman » et la « Pharmacie de Saint Cézaire » sises à environ 650 mètres (8 mn à pied) de la Pharmacie

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

actuelle qui assureraient un approvisionnement en médicaments suffisant de la population résidente répondant ainsi aux conditions fixées à l'article L 5125 3 1° du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le transfert de la Pharmacie CARREMEAU ne constitue pas un abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique;

CONSIDERANT en revanche que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil sus-délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

CONSIDERANT en effet que si l'accès en voiture à la nouvelle officine est aisé et visible par le rond-point situé au carrefour de la D40, de l'Avenue Joliot Curie et de l'Avenue Kennedy (existence de stationnements pour la patientèle), et bien que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité PMR et les conditions minimales d'installation, il n'existe cependant pas de population résidente ou dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible dans le lieu d'implantation choisi, étant précisé que la population de passage ne peut être prise en compte en matière de transferts d'officine ;

CONSIDERANT que le local projeté se trouve dans une zone industrielle à vocation commerciale (difficultés d'accès pour les piétons par les routes d'accès à la zone commerciale et le rond-point), sans population résidente existante de proximité, et que la population en devenir revendiquée par les demandeurs au regard des projets immobiliers et constructions en cours de construction (308 logements), soit à terme 750 nouveaux logements n'est pas recevable, lesdits logements étant éloignés du secteur d'implantation envisagé, soit beaucoup plus au Nord et à proximité d'officines existantes :

- . en face du Bois des Espeisses à l'Est du quartier de Vacquerolles et de la Route de Sauve pour « Les Garrigues du Paratonnerre »,

- . entre le Chemin du Carreau de Lanes et en bordure de la Route de Sauve pour « Le Petit Vedelin »,

- . sur les Hauts de NIMES, au bout du chemin de Carremeau s'agissant du « Domaine des Roches Blanches » ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame SEBIE Fathia et Monsieur ENAULT Serge au nom de la SELARL Pharmacie CARREMEAU enregistré le 9 novembre 2018, sous le n° 2018-30-0005, instruit par la Direction du Premier Recours l'Agence Régionale de Santé Occitanie (Pôle PS Pharmacie Biologie), ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de transfert présentée par Madame SEBIE Fathia et Monsieur ENAULT Serge au nom de la SELARL Pharmacie CARREMEAU, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à NIMES (30900) – 230 Rue Laennec, dans un nouveau local situé dans la même commune, 3987 Avenue Kennedy est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

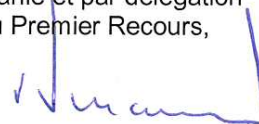
compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-01-18-002

Décision ARS OC N°2019 179-Autorisation VMI-Pharmacie de la
Mairie-Montpellier

Décision ARS OC/2019-179 autorisant Mme Lise GIL-SINCHOLLE, pharmacienne titulaire de la SELARL Pharmacie GIL-SINCHOLLE dénommée " Pharmacie de la Mairie" sise, 2 Place Pablo Picasso à MONTPELLIER (34000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Décision ARS OC / 2019-179

Autorisant Madame Lise GIL-SINCHOLLE, pharmacienne titulaire de la SELARL Pharmacie GIL-SINCHOLLE dénommée « Pharmacie de la Mairie » sise, 2 Place Pablo Picasso à MONTPELLIER (34000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

VU la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 7 janvier 2019 adressée par Madame Lise GIL-SINCHOLLE au nom de la SELARL Pharmacie GIL-SINCHOLLE dénommée « Pharmacie de la Mairie » sise, 2 Place Pablo Picasso à MONTPELLIER (34000), à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et réceptionnée le 08 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Lise GIL-SINCHOLLE est complet en application de l'article R 5125-71 du Code de santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame Lise GIL-SINCHOLLE à l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques prévues à l'article L 5121-5 du Code de santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Lise GIL-SINCHOLLE, pharmacienne titulaire de la SELARL Pharmacie GIL-SINCHOLLE dénommée « Pharmacie de la Mairie » sise, 2 Place Pablo Picasso à MONTPELLIER (34000), sous le n° de licence 34#000782, est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciedelamairiemontpellier.pharm-upp.fr> ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame Lise GIL-SINCHOLLE en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Lise GIL-SINCHOLLE en informe sans délai Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé et de la date de publication de la présente décision pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT31

R76-2018-09-21-010

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame CASTEX Corinne sous le numéro 3118257

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 21 septembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame CASTEX Corinne
Quartier Péquerin
31360 SEPX

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **06/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,05 ha situés sur la commune de SEPX (2,05 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/257**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **06/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-09-14-009

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Messieurs les gérants du GAEC DE MALESTA sous le numéro
3118095

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 septembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DE MALESTA
Proupriary
31360 PROUPIARY

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **05/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,07 ha situés sur les communes de AUZAS (4,13 ha), PROUPIARY (0,93 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/095**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **05/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-02-013

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur le Gérant de l'EARL PERES JOUANNY sous le numéro
3118264

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 2 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL PERE JOUANNY
Lieu-dit Jouanny
31470 CAMBERNARD

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **12/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,91 ha situés sur la commune de CAMBERNARD (0,91 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/264**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **12/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-02-011

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur LOVISETTO Thomas sous le numéro 3118265

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 2 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur LOVISETTO Thomas
116, VC de Samaran – Quartier Courrentan
31230 L'ISLE EN DODON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **12/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,03 ha (19,57 ha pondérés) situés sur la commune de L'ISLE-EN-DODON (1,03 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/265**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **12/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe PHINET

DDT31

R76-2018-09-14-010

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur PAPY Pierrick sous le numéro 3118170

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 septembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur PAPY Pierrick
Les Arescaux
31430 LUSSAN-ADEILHAC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **13/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,67 ha situés sur les communes de LUSSAN-ADEILHAC (17,52 ha), MONTEGUT-BOURJAC (2,15 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/170**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **13/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole


Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-02-012

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur VALDENAIRE Dominique sous le numéro 3118266

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 2 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame VALDENNAIRE Dominique
4, Square de l'Alguillon, Appt H01
31700 CORNEBARRIEU

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **13/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,54 ha (1,09 ha pondérés) situés sur la commune de BRIGNEMONT (0,54 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/266**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **13/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-09-24-006

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur CASTET Frédéric sous le numéro 3118231

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 24 septembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur CASTET Frédéric
Village
31160 ESTADENS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **21/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 70,49 ha situés sur les communes de GANTIES (17,52 ha), ESTADENS (51,53 ha), COURET (1,44 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/231**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **21/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service



Marc MISTOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2019-01-21-005

Arrêté Composition CHSCT Oc 21janv2019

Arrêté du 21/01/2019 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la DIRECCTE Occitanie

MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie**

ARRÊTÉ

**du 21 janvier 2019 portant désignation des membres du Comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Occitanie**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2011-184 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret no 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret no 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comité d'hygiène et sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE,

VU l'arrêté modifié du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des DIRECCTE,

VU les procès-verbaux des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique paritaire institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le courrier du 18 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT de la DIRECCTE Occitanie, et les propositions émanant de ces organisations,

ARRÊTE :

Sont nommés membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Occitanie :

a) Représentants de l'administration

- M. Christophe LEROUGE, Directeur régional
- M. Paul GOSSARD Secrétaire général

b) Représentants du personnel

Membres titulaires

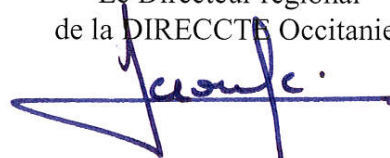
- Mme Sophie VIAL CFDT
- Mme Mathilde CHOLET CGT
- M. Alain CASTANIER CGT
- M. Olivier DEBLONDE SNU-TEFE/FSU
- Mme Anne MORANDEIRA SUD Solidaires
- Mme Marie LALLEMAND UNSA

Membres suppléants

- Mr Vincent MONFILS CFDT
- Mme Gaëtane LUS CGT
- Mme Mathilde ODENA CGT
- Mme Mireille LAGARDE SNU-TEFE/FSU
- M. Loïc ABRASSART SUD Solidaires
- M. Christophe LEDENT UNSA

Fait à Toulouse le 21 janvier 2019

Le Directeur régional
de la DIRECCTE Occitanie,



Christophe LEROUGE

SGAR Occitanie

R76-2018-12-28-005

Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle "EPCC Centre international de recherche et de documentations occitanes - Institut Occitan de cultura"



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant création de l'Établissement public de coopération culturelle « EPCC Centre international de recherche et de documentations occitanes - Institut occitan de cultura »

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération du conseil régional d'Occitanie, n°CP/2018-AVR/04.03, du 13 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil régional de Nouvelle Aquitaine, n°2018,743, du 23 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Aude du 22 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault, n°AD/121118/C/5 du 12 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, n°02-003 du 29 juin 2018 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, n°135 du 14 juin 2018 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées n°4, du 31 mai 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Béziers n°756/2018 du 28 juin 2018 ;

Vu le courrier n°1012, de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France, portant décision de l'entrée de l'État en tant que membre de droit de l'EPCC CIRDOC-IOC,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 20 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} – Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé « EPCC Centre international de recherche et documentations occitanes – Institut occitan de cultura » est créé entre l'État, le Conseil régional d'Occitanie, le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, le Conseil départemental de l'Aude, le Conseil départemental de l'Hérault, la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, la commune de Béziers, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Son siège social est fixé à Béziers (Hérault) à l'adresse suivante : 1bis, boulevard Bertrand Duguesclin -BP 180 -34503 Béziers Cedex.

Article 2 – Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC CIRDOC-IOC »,

approuvés par les délibérations du Conseil régional d'Occitanie, du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, du Conseil départemental de l'Aude, du Conseil départemental de l'Hérault, de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, de la commune de Béziers, susvisées, sont annexés au présent arrêté.

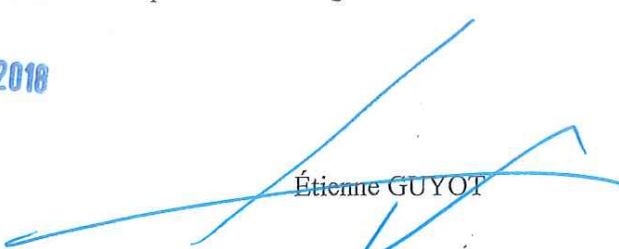
Article 3 – L'établissement public de coopération culturelle « EPCC CIRDOC-IOC » est administré par un conseil d'administration, composé comme défini dans les statuts, et par un président élu en son sein. Il est dirigé par un directeur.

Le comptable de l'établissement sera nommé conformément aux dispositions des articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Il est procédé au transfert automatique et de plein droit au profit de l'EPCC du seul fait de sa création de l'ensemble des obligations nées et à naître contractées par le syndicat mixte du « CIRDOC » et de l'association « InOC Aquitaine » dans le cadre de l'exercice des missions dont ils ont la charge et dévolues par les statuts de l'EPCC. .

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 DEC. 2018



Étienne GUYOT

STATUTS EPCC

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

**Centre international de recherche et
documentation occitanes**

-

Institut occitan de Cultura

VU l'article 75-1 de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 modifiée par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2006 disposant « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,

VU les Conventions internationales de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont les lois n°2006-791 et n°2006-792 du 5 juillet 2006 portant approbation par la France,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103 disposant « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 »,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

VU la délibération n° CP/2018-AVR/04.03 du Conseil régional d'Occitanie en date du 13 avril 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération n° 2018.743.CP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 23 avril 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération n° CM180628D015 du conseil municipal de la ville de Béziers en date du 28 juin 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération n° dossier 4 du Conseil départemental de l'Aude en date du 22 octobre 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération n° AD/121118/C/5 du Conseil départemental de l'Hérault en date du 12 novembre 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération n° 02-003 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 juin 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération CABM DI N° 2018/135 de la Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée en date du 14 juin 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération n° 4 de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 31 mai 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU l'arrêté du Préfet de région en date du relatif à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – *Institut occitan de Cultura*,

Préambule

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 établit comme principe fondamental que « *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent* ». La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée par la 31^e session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 2 novembre 2001, est venue conforter ce principe en affirmant que « *la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures. (...) il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle* ». Cette démarche se traduit par un certain nombre d'engagements prévoyant la mise en œuvre de politiques publiques visant à :

- « *sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création, et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues* » (Engagement 5) ;
- « *promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique et encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux, à toutes les informations qui relèvent du domaine public* » (Engagement 10) ;
- « *élaborer des politiques et des stratégies de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, notamment du patrimoine culturel oral et immatériel...* » (Engagement 13).

Dans ce contexte, la création, la pensée, les savoirs d'expression occitane ont significativement contribué dans l'Histoire et participent aujourd'hui dans leurs expressions contemporaines à la richesse, la diversité et aux valeurs universelles de la civilisation française, européenne et méditerranéenne. Le trésor de la langue occitane réside indéniablement dans son patrimoine culturel, qui ne cesse de s'enrichir et de se réinventer grâce à une culture occitane vivante, créative et ouverte sur le monde contemporain.

Au tournant du XII^e siècle, les troubadours d'expression occitane ont initié une révolution linguistique et culturelle qui contribua à fonder les langues, les littératures et la pensée européenne dans leur

modernité. Il fallut attendre le développement des sciences universitaires au XIX^e siècle pour que les spécialistes de l'étude des langues modernes, des littératures, de la formation de la civilisation telle que nous la connaissons, redécouvrent l'ampleur et la richesse de l'apport de l'art du *trobar* occitan à la civilisation européenne toute entière. Au même moment, en France et à l'étranger, de nombreux artistes et intellectuels se mobilisaient dans un grand mouvement de renaissance culturelle afin de perpétuer la vivacité jamais éteinte des arts, des lettres et des sciences occitanes depuis l'âge d'or des troubadours. Ce mouvement permit le retour de la culture d'expression occitane sur la scène internationale et la reconnaissance de son universalité par l'attribution du prix Nobel de littérature à Frédéric Mistral en 1904.

En fondant le Centre international de documentation occitane en 1975, les artistes, chercheurs, écrivains, élus et décideurs publics à l'origine du Centre interrégional de développement de l'occitan (CIRDOC) d'aujourd'hui réalisaient enfin le vieux projet de créer une institution chargée de la sauvegarde, la connaissance et la valorisation auprès de tous les publics de cet extraordinaire héritage culturel. Parallèlement, à travers la création de l'Institut Occitan en Béarn, en 1996, les responsables associatifs, artistes, chercheurs et élus créaient un premier organisme professionnel à même de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de socialisation de la langue et de la culture occitanes dans les Pyrénées-Atlantiques et en Région Aquitaine.

En plus de quarante ans, les œuvres et savoirs rassemblés ont été rendus accessibles à des milliers de bénéficiaires en France et dans le monde, et ont constitué un moteur de la créativité des territoires et de leurs habitants, de l'universalité retrouvée de la langue occitane utilisée comme langue de culture, de création, de science, de citoyenneté du local à l'international. Ainsi, la réunion des expériences, métiers et moyens des deux organismes au sein d'une même institution publique vise à constituer une réponse efficace pour adapter l'action publique aux enjeux culturels, sociétaux, technologiques qui se posent aux collectivités publiques souhaitant assumer une responsabilité partagée en matière de préservation et promotion des expressions et pratiques culturelles occitanes dans le monde du XXI^e siècle.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Création et nature juridique

Membres fondateurs :

Il est créé entre :

- L'État
- La Région Occitanie
- La Région Nouvelle-Aquitaine
- La commune de Béziers
- Le département des Pyrénées-Atlantiques
- Le département de l'Hérault
- Le département de l'Aude
- La communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- La communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées

un établissement public de coopération culturelle (ci-après « établissement ») à caractère administratif notamment régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de sa création par arrêté du Préfet de région.

L'EPCC est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement est dénommé : « **Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura** »

Il a son siège social au 1 bis boulevard Bertrand Duguesclin - B.P. 180 - 34503 Béziers Cedex ; et peut le transférer en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à l'unanimité.

Il a également un site en gestion directe au sein du Château d'Este, avenue de la Pléiade - 64140 Billère.

ARTICLE 3 - Missions

Le Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura est l'organisme public à vocation nationale et internationale chargé de la sauvegarde, de la connaissance et de la promotion de la culture occitane.

Il a notamment pour mission :

- de rassembler, produire, diffuser les ressources et les savoirs du domaine occitan dans une visée encyclopédique, de contribuer au développement des connaissances et à leur diffusion au plan national et international ;
- d'œuvrer à la conservation du patrimoine artistique, scientifique et documentaire en langue occitane, en particulier en gérant et développant une collection publique de référence nationale et internationale dans son domaine par achat, réception de dons, legs et dépôt dans le cadre d'une politique d'acquisition définie dans son projet d'établissement ;
- de contribuer au débat d'idée, au partage des connaissances, au dialogue interculturel et à l'accès de tous aux savoirs et à la création artistique par des actions de programmation événementielle et une offre de services et de pratiques culturelles dans et hors de ses locaux ;
- de participer au développement et à la promotion du territoire par des actions culturelles, touristiques, d'innovation et de développement de la recherche ;
- d'œuvrer à la préservation et à la transmission du patrimoine littéraire, artistique, et du patrimoine ethnologique et immatériel de l'espace occitan ;
- de contribuer à la préservation et à la promotion de la diversité des expressions culturelles occitanes dans une visée de promotion du dialogue interculturel et de développement de la coopération internationale en matière de culture.

Le Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura est également destiné à animer la coopération entre les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État qui exercent une compétence partagée en matière culturelle et en matière de promotion des langues de France. Il est en particulier un des outils de la coopération interrégionale, ancienne et structurée entre plusieurs régions de l'espace occitan en France et en Europe.

Les collections, services et moyens de l'établissement sont déployés sur différents sites et pôles de compétences, en gestion directe ou dans le cadre d'une politique de coopération avec des organismes associés.

Les objectifs en matière de politique publique (orientations générales de la politique de l'établissement) et les programmes d'actions pluriannuels sont définis dans le cadre du projet culturel et scientifique de l'établissement approuvé par le conseil d'administration.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président ou sa présidente. Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

ARTICLE 5 - Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'établissement est composé de 20 membres, dont la répartition est fixée de la manière suivante :

- 2 représentants de l'État
- 4 représentants de la Région Occitanie
- 3 représentants de la Région Nouvelle Aquitaine
- 2 représentants de la commune de Béziers
- 1 représentant du département des Pyrénées-Atlantiques
- 1 représentant du département de l'Hérault
- 1 représentant du département de l'Aude
- 1 représentant de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- 1 représentant de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement
- 2 représentants élus du personnel

La répartition des voix en conseil d'administration est fixée comme suit :

Membres représentant :	Nombre de représentants	Nombre de voix [75]	Pondération
État	2	5	2,5
Région Occitanie	4	35	8,8
Région Nouvelle-Aquitaine	3	15	5
Ville de Béziers	2	7	3,5
Département des Pyrénées-Atlantiques	1	3	3
Département de l'Hérault	1	3	3
Département de l'Aude	1	1	1
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	1	1	1
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	1	1	1
Personnalités qualifiées	2	2	1
Représentants du personnel	2	2	1

Le conseil d'administration est composé, dans son ensemble, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés d'une part, et des femmes désignées d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. Chaque personne publique veillera, lors de la désignation de ses représentants et de leur suppléant, à respecter l'article L.1431-3 du CGCT.

5-1. Statut de membres historiques

Au titre de l'ancienneté de leur engagement dans le développement des institutions et organismes qui ont précédé l'établissement et dont ce dernier est l'héritier, notamment en termes de collections, ressources et compétences, sont dits « membres historiques » les membres fondateurs suivants :

- la Région Occitanie
- la commune de Béziers
- la Région Nouvelle Aquitaine
- le département des Pyrénées-Atlantiques

Les membres historiques bénéficient d'une voix délibérative supplémentaire en conseil d'administration par tranche de 50'000€ de contribution statutaire à l'Établissement et sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 1. Ces voix délibératives supplémentaires sont intégrées à la répartition prévue par l'article 5 – Composition du conseil d'administration.

5-2. Désignation des représentants de l'État

Les représentants de l'État sont désignés par le Préfet de région.

Les représentants de l'État sont désignés pour une durée et selon les modalités qui lui sont propres.

5-3. Désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés en leur sein par leur conseil ou leur organe délibérant.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir

À l'expiration du mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, il est procédé dans les meilleurs délais au renouvellement de leurs représentants.

5-4. Désignation des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement sont désignées conjointement par les personnes publiques membres.

À défaut d'accord, chaque membre peut proposer un candidat et sa suppléance, les personnalités qualifiées sont alors désignées par un vote à bulletin secret au scrutin plurinominal majoritaire en conseil d'administration. Si aucune personnalité n'atteint la majorité des suffrages, un nouveau scrutin est organisé avec les 3 candidats ayant recueilli le plus de suffrage lors du premier vote.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelables.

5-5. Désignation des représentants du personnel

Les représentants élus du personnel sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable et selon les modalités prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts.

5-6. Désignation des suppléants

Pour chacun des représentants élus, la personne publique membre de l'établissement public de coopération culturelle dispose de la faculté de désigner un suppléant, dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée, sans que celui-ci ne lui soit nommément rattaché.

Pour chaque personnalité qualifiée et représentant élu du personnel, un-e suppléant-e est désigné-e dans les mêmes conditions que le/la titulaire et pour la même durée, sans que celui-ci ne lui soit nommément rattaché.

5-7. Dispositions relatives à l'absence et à la vacance

Pour chacun des représentants élus ou désignés, en cas d'absence ou d'absence d'un suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat par pouvoir à un autre membre pour le représenter en séance.

Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

5-8. Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

ARTICLE 6 - Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son/sa président-e qui fixe l'ordre du jour des séances.

Il se réunit au moins deux fois par an. Le conseil d'administration est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le délai de convocation est de huit jours francs au minimum.

Ce délai pourra être ramené à trois jours francs en cas d'urgence sur l'effectivité de laquelle le conseil d'administration devra délibérer avant de se prononcer sur la ou les questions ayant motivé sa convocation en urgence. Aucune autre question que celle(s)-ci ne pourra être mise à l'ordre du jour lors de la séance considérée.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents, soit 10 membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours francs. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, soit 38 voix, sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise par des dispositions législatives, réglementaires, ou statutaires :

- lorsque le conseil d'administration procède à l'élection de son président ou sa présidente et / ou des vice-présidents ou vice-présidentes ;
- lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur ou le renouvellement de son mandat ;
- lorsque le conseil d'administration décide de la révocation du directeur pour faute grave ;
- lors du vote du budget.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour, sans que celle-ci ne puisse cependant prendre part au vote des délibérations.

ARTICLE 7 - Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve le budget et en contrôle l'exécution. Il délibère sur les questions relatives au fonctionnement de l'Établissement et notamment sur :

- 1) les orientations générales de la politique de l'Établissement ;
- 2) le programme d'activité et d'investissement de l'Établissement ;
- 3) le budget et ses modifications ;
- 4) les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5) le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
- 6) les créations, modifications et suppressions d'emplois ;
- 7) les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8) les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 9) les projets de concession de service public ;
- 10) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 12) l'acceptation des dons et legs ;
- 13) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 14) les transactions ;
- 15) le règlement intérieur de l'Établissement ;
- 16) les conditions générales d'acquisitions de biens culturels destinés à enrichir la collection patrimoniale de l'Établissement sur proposition du directeur ou de la directrice.
- 17) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ou à la directrice. Celui-ci / celle-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il/elle a prises en vertu de cette délégation.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'Établissement a son siège.

ARTICLE 8 - Le président ou la présidente du conseil d'administration

Le président ou la présidente du conseil d'administration est élu-e par celui-ci au sein des représentants des personnes publiques, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle restant à courir du mandat ou des fonctions qui justifient sa qualité de membre du conseil d'administration.

Il est assisté de deux vice-présidents ou vice-présidentes désigné-e-s dans les mêmes conditions.

Le président ou la présidente :

- exécute les décisions prises en conseil d'administration ;
- convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et il en fixe l'ordre du jour ;
- préside les séances du conseil d'administration ;
- nomme le directeur ou la directrice aux conditions prévues à l'article 9-1. des présents statuts ;
- nomme le personnel après avis du directeur.

Le président ou la présidente peut déléguer sa signature, sur délibération du conseil d'administration, aux vice-présidents ou vice-présidentes, au directeur ou à la directrice, au directeur ou la directrice administratif-ve et financier-ère ou administrateur-trice, au directeur ou directrice adjoint-e, directeur ou directrice de site.

En cas de cessation des fonctions du Président/e, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué par son doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau président/e dans les plus brefs délais. Dans cette attente, ses prérogatives échoient au premier vice-président-e ou au deuxième vice-président-e le cas échéants.

ARTICLE 9 - Le directeur ou la directrice

9-1. Nomination du directeur ou de la directrice

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur ou de directrice de l'Établissement.

Après réception des candidatures et au vu des projets d'orientations culturelles et scientifiques présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidat-e-s de son choix.

Le président ou la présidente du conseil d'administration nomme le directeur ou la directrice parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

L'Établissement ayant pour mission la gestion d'archives privées, de bibliothèques et de centres de documentation, le directeur ou la directrice doit relever d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ce type d'établissement, défini par l'arrêté du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 1431-5 du CGCT et relatif aux conditions de nomination des directeurs de certaines catégories d'établissements publics de coopération culturelle ; ou, à défaut, détenir un diplôme selon les modalités fixées par l'arrêté susmentionné.

9-2. Mandat du directeur ou de la directrice

La durée du mandat du directeur ou de la directrice est de cinq ans, renouvelable par période de trois ans à chaque fin de mandat et par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

9-3. Attributions du directeur ou de la directrice

Le/la Directeur/trice assure la direction de l'établissement. À ce titre :

1. il ou elle élabore et met en œuvre le projet culturel et scientifique pour lequel il ou elle a été nommé et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
2. il ou elle assure la programmation de l'activité scientifique, pédagogique et culturelle de l'Établissement ;
3. il ou elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
4. il ou elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. il ou elle assure la direction de l'ensemble des services ;
6. il ou elle est consulté-e pour avis par le président ou la présidente du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'Établissement ;
7. il ou elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
8. il ou elle représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
9. il ou elle peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
10. il ou elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le directeur ou la directrice participe avec voix consultative au conseil d'administration. Lorsqu'il ou elle est personnellement concerné-e par une affaire mise en discussion, il ou elle se retire pour ce qui concerne ladite affaire.

9-4. Règles particulières relatives au directeur ou à la directrice

Les fonctions de directeur ou directrice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement.

Le directeur ou la directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions des décrets en Conseil d'État prévus à l'article L. 1431-9 du code général des collectivités territoriales, sont applicables à l'établissement public de coopération culturelle les dispositions du titre III du livre 1er de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales. Sont ainsi concernés :

- les délibérations du conseil d'administration ;
- les actes à caractère réglementaire ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, à l'avancement, aux sanctions et au licenciement des salariés de l'Établissement ;
- les ordres de réquisition du comptable.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'Établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leurs sont propres.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptaables publics sont applicables à l'Établissement.

ARTICLE 12 - Le Budget

Le budget primitif est adopté à la majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, dans les conditions de délai et de procédure prévus au chapitre II du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable est nommé par le Préfet de région sur avis conforme du directeur régional des Finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur ou la directrice peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances. Celles-ci sont soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - Recettes de l'EPCC

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

- la contribution des personnes publiques membres (collectivités territoriales et leurs groupements, État) (cf. article 17) ;
- les subventions et autres concours financiers de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'Union Européenne, de toutes collectivités de pays membres de l'Union Européenne et de toute autre personne publique ou privée ;
- les libéralités, dons, et legs et leurs revenus ;

- le produit des cartes d'abonnement à l'offre services de l'Établissement ; la fourniture de services à distance, prêt entre bibliothèque notamment ; photocopies et impressions ; reprographies ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'Établissement ;
- le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des aliénations ;
- les produits des ressources créées à titre exceptionnelles et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - Charges de l'Établissement

Les charges de l'Établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation, les impôts et contributions de toute nature.

Et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Établissement de ses missions, notamment les coûts d'équipement, de maintenance et d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers intégrés à son patrimoine ainsi que, le cas échéant, de ceux mis à disposition.

En contrepartie du bénéfice de la mise à disposition de biens meubles et immeubles par ses membres, l'Établissement supportera l'ensemble des frais y afférent dans les conditions précisées au sein des conventions spécifiquement conclues à cet effet avec ledit membre.

ARTICLE 17 - Apports et contributions des membres

Les personnes publiques membres de l'Établissement s'engagent à apporter à l'Établissement les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et à l'équilibre budgétaire nécessaire.

Ces personnes publiques versent, chaque année, une contribution financière et statutaire à l'établissement après le vote par ce-dernier de son budget primitif.

Les montants annuels de ces contributions statutaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- La Région Occitanie : 500'000 €
- La Région Nouvelle-Aquitaine : 215'000 €
- L'État : 100'000 €
- La commune de Béziers : 100'000 €
- Le département des Pyrénées-Atlantiques : 33'000 €
- Le département de l'Hérault : 50'000 €
- Le département de l'Aude : 20'000 €
- La communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée : 20'000 €
- La communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées : 20'000 €

Les contributions statutaires ainsi fixées sont obligatoires.

Les contributions statutaires annuelles veillent à assurer un équilibre budgétaire dans le cadre du programme d'activités et du budget présentés en conseil d'administration, notamment dans le cadre d'un débat d'orientation budgétaire annuel.

Tout changement de cette clé de répartition et/ou des montants des contributions statutaires fera l'objet d'une modification des statuts conformément à l'article 27 des présents statuts.

Ces contributions statutaires sont distinctes des opérations spécifiques et ponctuelles pouvant être menées par l'Établissement, et qui feront l'objet de subventions dédiées.

Les membres de l'établissement se réservent, par ailleurs, la possibilité de lui attribuer des subventions au-delà des montants de leur contribution statutaire, sur la base d'une demande motivée de l'établissement à cet effet et des critères qu'ils auront définis le cas échéant.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 18 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à l'élection du président ou de la présidente de l'Établissement dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, la première convocation au conseil d'administration est signée et adressée aux différents membres du conseil d'administration par le doyen ou la doyenne d'âge dans un délai de 10 jours francs précédant la date de réunion du conseil d'administration.

Jusqu'à l'élection du président ou de la présidente du conseil d'administration, le conseil est présidé par le doyen ou la doyenne d'âge.

Jusqu'à la désignation des personnalités qualifiées et la première élection des représentants du personnel, qui devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux articles 5-1 et 5-2. Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection.

ARTICLE 19 - Dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel

L'élection des représentants des personnels au conseil d'administration est organisée par le directeur / la directrice qui établit la liste électorale.

Les deux représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans.

Les représentants du personnel sont désignés au scrutin plurinominal majoritaire. Le vote par procuration est autorisé mais nul personnel ne peut disposer de plus d'une procuration.

Modalités :

- Le dépôt des candidatures à la représentation est obligatoire et doit se faire au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, auprès du secrétariat de l'Établissement.
- Chaque nom de candidat titulaire doit être suivi du nom de son suppléant.
- Sur chaque bulletin ne figure que le nom du candidat titulaire et celui de son suppléant.
- Le scrutin est organisé sur un jour ouvrable [9h-17h].
- Le bureau de vote est composé de personnes nommées, pour toute la durée du scrutin, par le directeur / la directrice de l'EPCC, parmi les personnels permanents de l'Établissement non candidats.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés à disposition des électeurs. Le vote est secret. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote, préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement ou par la signature de celui qui détient sa procuration.

Le dépouillement est public et se déroule dès la clôture du scrutin.

Est considéré comme vote nul :

- une enveloppe vide
- une enveloppe dont le nombre de bulletins ne correspond pas au nombre de siège à pourvoir
- une enveloppe contenant des bulletins identiques
- une enveloppe contenant au moins un bulletin présentant toute indication ou signe non nécessaire à l'expression du suffrage.

En cas d'égalité de suffrage et sauf cas de désistement, il sera organisé un second tour.

À l'issue des opérations électorales sera dressé un procès verbal des résultats. Le directeur / la directrice de l'Etablissement proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales et procède à l'affichage de ces résultats.

Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours franc à partir de la publication des résultats auprès du Président du conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus du personnel, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions que le délégataire et pour la même durée.

ARTICLE 20 - Transfert et dispositions relatives aux personnels

Le personnel permanent de l'Etablissement est régi par l'article L.1431-6 du CGCT et par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires de l'État peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'Etablissement.

Les personnels exerçant lors de la création de l'Etablissement au sein des organismes auxquels il succède et les missions dévolues aux dits établissements sont automatiquement transférées à l'Etablissement à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public de coopération culturelle, selon les modalités statutaires légalement applicables.

Les personnels du syndicat mixte « CIRDOC » et de l'association « Institut Occitan Aquitaine (InOc Aquitaine) » sont réputés relever de l'EPCC dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis au sein du syndicat mixte « CIRDOC » ou de l'association « Institut Occitan Aquitaine (InOc Aquitaine) » sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'EPCC au regard et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en ce sens.

ARTICLE 21 - Transfert des obligations contractuelles

Il est procédé au transfert automatique et de plein droit au profit de l'Établissement, du seul fait de sa création, de l'ensemble des obligations nées et à naître, contractées par le syndicat mixte du « CIRDOC » et l'association « InOc Aquitaine » dans le cadre de l'exercice des missions dont ils ont la charge et dévolues par les présents statuts à l'Établissement.

L'ensemble des droits et obligations du syndicat mixte « CIRDOC » et de l'association « InOc Aquitaine » est transféré à l'Établissement dès lors qu'ils entrent dans le cadre des missions dont il a la charge conformément aux présents statuts.

Font notamment l'objet d'un transfert de plein droit sans que la liste ne soit exhaustive, les contrats de travaux, fournitures et services conclus par le syndicat mixte du « CIRDOC » et/ou l'association « InOc Aquitaine » dans le cadre de l'exploitation de l'Établissement Public de Coopération Culturelle du « Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura » ; les engagements pris dans le cadre de dépôts, dons et legs l'établissement ; les engagements pris dans le cadre de conventions ou contrats ; la réalisation des projets en cours ou à venir et pour lesquels un arrêté attributif de subvention a été pris ; les conventions réalisées au titre de la gestion de fonds, européens notamment.

ARTICLE 22 - Mise à disposition de biens immobiliers par la Région Occitanie Et par la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées

La Région Occitanie est propriétaire de l'ensemble du bâtiment et du site constitutif des actuels locaux du syndicat mixte du « CIRDOC ». Par convention de mise à disposition, la Région confie à titre gratuit la gestion du bâtiment situé 1 bis boulevard Bertrand Duguesclin à Béziers (34500) à l'Établissement Public de Coopération Culturelle du « Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura ». Les conditions de gestion du bien immobilier mis à disposition de l'EPCC par les présents statuts seront précisées dans la Convention de mise à disposition précitée.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est propriétaire de l'ensemble des locaux et du site constitutif des actuels locaux de l'association « InOc Aquitaine ». Par convention de mise à disposition, la communauté d'agglomération confie à titre gratuit la gestion des locaux situés au premier étage du château d'Este, à Billère (64140) à l'Établissement Public de Coopération Culturelle du « Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura ».

Les conditions de gestion du bien immobilier mis à disposition de l'EPCC par les présents statuts seront précisées dans les conventions de mise à disposition précitées.

L'établissement public de coopération culturelle pourra déployer ses services et actions dans d'autres locaux mis à disposition selon les mêmes conditions et après approbation d'une convention de mise à disposition par le conseil d'administration.

ARTICLE 23 - Gestion et développement des collections patrimoniales et fonds documentaires

L'Établissement reçoit en gestion la totalité des collections actuellement gérées par le syndicat mixte « CIRDOC » et l'association « InOc Aquitaine » à savoir :

- les collections et fonds documentaires acquis en pleine propriété par le syndicat mixte « CIRDOC », transférés en pleine propriété à l'Établissement public de coopération culturelle ;
- les collections et fonds documentaires acquis en pleine propriété par l'association « InOc Aquitaine », transférés en pleine propriété à l'Établissement public de coopération culturelle ;
- les collections et fonds documentaires gérés sous le régime du dépôt, dont la gestion est transférée de manière automatique et de plein droit à l'Établissement au titre du transfert des obligations contractuelles (cf. article 21) ; en particulier : membre fondateur de l'Établissement, la commune de Béziers renouvelle son engagement à mettre à disposition de l'Établissement le fonds documentaire occitan provenant de la donation faite par l'association CIDO à la commune (Centre International de Documentation Occitane, association loi 1901) ainsi que l'ensemble des droits et devoirs qui y sont attachés. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'un contrat de dépôt conclu entre la commune de Béziers et l'Établissement.

TITRE V - ADHÉSION, RETRAIT, DISSOLUTION

ARTICLE 24 - Adhésion d'un membre postérieurement à la constitution de l'Établissement

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ou un établissement public national, pourront adhérer à l'Établissement, après sa création, sur proposition de son conseil d'administration et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs de ses membres, collectivités ou groupements de collectivités, des groupements et des établissements publics nationaux, et le cas échéant, locaux, qui le constituent.

Un arrêté préfectoral approuve cette décision, qui prendra effet à cette date.

ARTICLE 25 - Retrait

25-1. Conformément à l'article R.1431-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, un membre de l'Établissement peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'Établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans la région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

25-2. À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de dettes est opérée dans les conditions de l'article R.1431-19 du CGCT suivantes :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

25-3. Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées au 25-2, par arrêté du représentant de l'État dans la région.

ARTICLE 26 – Dissolution

26-1. Généralités sur la dissolution

La dissolution de l'Établissement public de coopération culturelle est prononcée dans les hypothèses suivantes :

Lorsque l'ensemble de ses membres demande la dissolution : la dissolution est alors prononcée par arrêté du Préfet de région. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée ;

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Établissement ne comprend plus qu'une personne : le Préfet de région prononce la dissolution de l'Établissement qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient ;

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'Établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions : le Préfet de région peut dans cette hypothèse demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

En cas de dissolution de l'Établissement, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'Établissement en tenant compte, notamment, d'un droit de préférence à la collectivité de proximité qui disposera de la compétence lecture publique ou patrimoine écrit quant au transfert des collections propriétés de l'EPCC ou dont il assure la gestion dans le cadre de conventions de dépôt.

Les collectivités membres de l'Établissement dissous corrigent leurs résultats par la reprise des résultats de l'établissement dissous, au moyen d'une délibération budgétaire, et conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe de la délibération budgétaire de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

26-2. Nomination d'un liquidateur

À défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le Préfet de région nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif, en tenant compte de la quote-part respective des membres dans le financement des biens au travers du budget d'investissement, que celui-ci soit attribué par subvention ou selon la quote part des contributions annuelles appliqué au budget d'investissement selon une opération d'ordre entre sections.

Il privilégiera les solutions qui éviteront, notamment, le morcellement de la collection.

La dissolution met fin à l'ensemble des conventions de mise à disposition des biens réalisées au profit de l'Établissement sous réserve de l'application des dispositions spécifiques contenues dans les conventions conclues à cet effet.

La liquidation et les comptes sont arrêtés par le Préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'Établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les comptables ou personnes participant au contrôle budgétaire ou au contrôle de légalité soit de l'Établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les magistrats des juridictions administratives et financières dans le ressort desquelles l'Établissement public de coopération culturelle a son siège.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 27 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du conseil d'administration, statuant à l'unanimité. Sur proposition du conseil d'administration, les statuts sont modifiés par délibérations concordantes des personnes publiques membres de l'Établissement.

Un arrêté du Préfet de région approuve la décision de modification des statuts.

ARTICLE 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

